



## PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVEMENT À L'ÉCHANGE DE RESSOURCES EN MATIÈRE DE GESTION DES INCENDIES DE FORÊT ENTRE DES PARTICIPANTS CANADIENS ET MEXICAINS

Le Service canadien des forêts, le Centre interservices des feux de forêt du Canada inc., les gouvernements des provinces et territoires du Canada (les « participants canadiens ») et la Commission nationale des forêts des États-Unis du Mexique (le « participant mexicain »), ci-après appelés les « participants ».

**COMPTE TENU** des mécanismes de coopération dans le domaine de l'environnement comme la Commission forestière pour l'Amérique du Nord (1959), l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (1<sup>er</sup> janvier 1994) et le Partenariat Canada-Mexique (25 octobre 2004);

**COMPTE TENU** que les Participants ont des échanges sur les questions relatives à la gestion des incendies de forêt depuis 1962 (Commission forestière pour l'Amérique du Nord, Groupe de travail sur la gestion du feu fondé en juillet 1962 à Mexico, DF, Mexique);

**COMPTE TENU** que la gestion fructueuse des incendies de forêt dépend d'une prévention, de la détection et de la pré-suppression efficaces des incendies et de la possession d'une capacité d'extinction des incendies adéquate et compte tenu des relations en matière d'écologie des incendies;

**RECONNAISSANT** qu'il est souhaitable d'officialiser l'entraide mutuelle en matière de gestion des incendies de forêt, notamment en ce qui a trait aux domaines suivants, sans s'y limiter : la pré-suppression, l'extinction, l'échange de renseignements, la formation, la recherche, l'innovation et l'échange de ressources pour lutter contre les incendies;

A handwritten signature in blue ink, followed by the number 1.

Les participants se sont entendus sur ce qui suit :

## 1. Objet

Ce protocole d'entente vise à fournir un cadre juridique permettant aux participants de s'entraider et à favoriser la coopération en ce qui concerne les activités liées à la gestion des incendies de forêt.

## 2. Définitions

Aux fins du présent protocole d'entente :

« **Gestion des incendies de forêt** » – signifie toutes les activités requises pour la protection contre les incendies des forêts et d'autres végétations et l'utilisation du feu pour répondre aux buts et objectifs en matière de gestion forestière. Elle comprend l'intégration stratégique de facteurs comme la connaissance des régimes de feux, des effets probables du feu, des valeurs exposées au risque, du niveau de protection des forêts requis, du coût des activités relatives au feu et de la technologie prescrite pour lutter contre les incendies dans la planification axée sur la polyvalence, la prise de décision et les activités appropriées en vue de réaliser les objectifs établis en matière de gestion des ressources.

« **Aide en matière de gestion des incendies de forêt** » signifie l'aide donnée en matière de prévention ou de gestion des incendies de forêt.

« **Plan fonctionnel** » signifie le Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6 du présent Protocole d'entente;

« **Végétation** » signifie une zone dans laquelle il n'y a essentiellement aucun aménagement urbain, sauf des routes, des chemins de fer, des lignes électriques et des installations de transport semblables et dans laquelle les structures, le cas échéant, sont dispersées sur une vaste étendue;

« **Incendie de forêt** » signifie tout incendie naturel ou provoqué par l'homme, imprévu ou non désiré se produisant dans le milieu naturel de végétation (c.-à-d. les feux de forêt, de prairie ou de brousse), peu importe la source de l'incendie;

« **Ressources en matière de gestion des incendies de forêt** » signifie les ressources humaines, l'équipement et les fournitures, y compris les aéronefs, disponibles ou potentiellement disponibles pour les activités liées à la gestion des incendies de forêt.

## 3. Demande de ressources en matière de gestion des incendies de forêt

- (a) Un participant peut demander de l'aide en matière de gestion des incendies de forêt à un autre participant.



- (b) Les participants transmettront et recevront ces demandes par l'entremise de leurs autorités de coordination respectives :
  - (b.i) Les participants canadiens désignent le Centre interservices des feux de forêt du Canada inc. pour qu'il agisse en leur nom en tant qu'autorité de coordination.
  - (b.ii) La Commission nationale des forêts désigne le secteur de direction de la protection contre les feux de forêt pour qu'il agisse en son nom en tant qu'autorité de coordination.
- (c) En cas d'urgence, les demandes d'aide peuvent être faites verbalement mais doivent être confirmées par écrit dans un délai de 24 heures.
- (d) Les demandes d'aide portant sur des ressources de gestion des incendies de forêt doivent être conformes aux exigences établies dans le Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6.

#### **4. Fournir de l'aide sous forme de ressources en matière de gestion des incendies de forêt**

- (a) Le participant qui envoie des ressources étudiera immédiatement la demande de ressources en matière de gestion des feux de forêts reçue du participant qui reçoit des ressources et y répondra rapidement, de la manière la plus pratique et raisonnable possible.
- (b) Les participants détermineront les conditions particulières liées à ce genre de demandes de ressources en matière de gestion des incendies de forêt et la façon de les traiter dans un Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6 du présent Protocole d'entente.
- (c) Le participant qui reçoit des ressources remboursera au participant qui les envoie les coûts d'envoi, de remise à neuf ou de remplacement des ressources en matière de gestion des incendies de forêt conformément au Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6 du présent Protocole d'entente.
- (d) Les participants comprennent qu'ils peuvent obtenir de l'aide, au besoin, de la part de leurs organismes de gestion des feux de forêt reconnus respectifs en vue de l'application du présent Protocole d'entente.
- (e) Le participant qui reçoit des ressources peut organiser et diriger l'aide en matière de gestion des incendies de forêt qu'il reçoit de la part du participant qui envoie les ressources au besoin de manière à répondre à ses objectifs en matière de gestion des incendies de forêt de manière efficace et rentable.
- (f) Les participants comprennent que les activités exercées en vertu du présent Protocole d'entente seront sous réserve de la disponibilité de leurs ressources et fonds respectifs.



- (g) Le participant qui envoie des ressources peut retirer une partie ou la totalité de ses ressources en matière de gestion des incendies de forêt décrites dans le Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6 du présent Protocole d'entente.
- (h) Le participant qui envoie des ressources fournira à son personnel tout l'équipement de sécurité nécessaire pour respecter ses règlements. Si le participant qui reçoit les ressources demande de l'équipement supplémentaire, il sera décrit en détail dans le Plan fonctionnel dont il est question au paragraphe 6 du présent Protocole d'entente.

## **5. Entrée et sortie de ressources en matière de gestion des incendies de forêt**

Les participants demanderont l'aide de leurs entités compétentes dans le but de faciliter, s'il y a lieu, l'entrée sur le territoire des États-Unis du Mexique et du Canada et la sortie de leur territoire de toutes les ressources en matière de gestion des incendies de forêt utilisées ou que l'on souhaite utiliser dans le cadre d'activités liées à la gestion des incendies de forêt conformément au présent Protocole d'entente.

## **6. Plan fonctionnel**

### **(a) Les participants :**

- (i) prépareront au départ le Plan fonctionnel par l'entremise de leurs autorités de coordination;
- (ii) veilleront à ce que le Plan fonctionnel soit révisé annuellement par leurs autorités de coordination;
- (iii) veilleront à ce que leurs autorités de coordination déploient tous leurs efforts pour conclure et signer le Plan fonctionnel initial dans les plus brefs délais possibles à la suite de la signature du présent Protocole d'entente et déploient tous leurs efforts pour achever la révision annuelle du Plan fonctionnel au plus tard le 30 novembre de chaque année civile;
- (iv) veilleront à ce que leurs autorités de coordination préparent et signent toute modification nécessaire.

### **(b) Les participants veilleront à ce que le Plan fonctionnel :**

- (i) identifie les représentants officiels désignés comme responsables des activités de gestion des incendies de forêt;
- (ii) énonce des procédures et des critères bien précis pour la réponse aux demandes d'aide en matière de gestion des incendies de forêt;
- (iii) établisse les procédures favorables à une communication efficace et en temps opportun de renseignements pertinents entre les points de contact désignés;



- (iv) indique les procédures (ainsi que la documentation juridique à produire) qui doivent être suivies pour permettre l'entrée des ressources en matière de gestion des incendies de forêt dans chaque pays;
- (v) précise les conditions, les coûts et les procédures concernant le remboursement des dépenses du participant qui envoie des ressources engagées dans le but d'envoyer, de remettre à neuf ou de remplacer des ressources en matière de gestion des incendies de forêt;
- (vi) comprenne une renonciation mutuelle en ce qui a trait à l'indemnisation des pertes, dommages, lésions corporelles ou décès survenus à la suite d'une activité tenue dans le cadre du présent Protocole d'entente. Cette renonciation ne s'applique pas aux dommages causés à des tiers autres que les Participants;
- (vii) comprenne des dispositions en matière de responsabilité occasionnée à la suite de la tenue d'une activité en vertu du présent Protocole d'entente;
- (viii) prévoit l'acceptation ou l'établissement de normes équivalentes régissant les compétences, y compris la condition physique, la formation et l'expérience; et
- (ix) fournisse la procédure liée à la possibilité de retrait de ressources en matière de gestion des incendies de forêt par le participant qui les envoie.

## **7. Statut du personnel**

Les participants comprennent qu'à moins qu'ils n'en décident autrement par écrit :

- (a) tout service exécuté dans le but de favoriser l'application du présent Protocole d'entente par un employé d'un participant constituera un service exécuté au nom de ce participant;
- (b) l'exécution d'un service en vertu du présent Protocole d'entente par un quelconque employé, entrepreneur, sous-traitant ou agent de l'un des participants ne fera en aucun cas de cette personne un employé, entrepreneur, sous-traitant ou agent d'un autre participant.

## **8. Autres domaines de coopération**

Les participants peuvent échanger du personnel, des renseignements sur la gestion des incendies de forêt, de la technologie, des compétences, de la formation, des recherches et des innovations dans le but d'améliorer leurs capacités et leurs connaissances en matière de gestion des incendies de forêt de manière à pouvoir s'offrir mutuellement une aide efficace au besoin. Les participants s'entendront sur les coûts et les dépenses par écrit avant de participer à d'autres domaines de coopération.



## **9. Divergences**

Les participants régleront toute divergence concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'entente au moyen de consultations.

## **10 Dispositions générales**

- (a) Le présent Protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par au moins un participant du Canada et du Mexique et demeurera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2018, à moins que l'un des participants ne le résilie de façon anticipée.
- (b) Les participants peuvent modifier le présent Protocole d'entente s'ils donnent leur consentement mutuel par écrit.
- (c) Un participant peut se retirer du présent Protocole d'entente en tout temps en présentant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres participants. Les participants comprennent que le retrait du présent Protocole d'entente n'aura aucun effet sur la mise en œuvre de toute activité liée à la gestion des incendies de forêt amorcée pendant la période de validité du Protocole d'entente.



## 11. Protocole de signature

Protocole d'entente signé en quinze exemplaires à Zapopan, Jalisco et Ottawa, Ontario en ce quatorzième jour de Février 2014 en anglais, en français et en espagnol, chaque version étant également valide.

Pour le Service canadien des forêts

Pour la Commission nationale des forêts

*Original signé*

**Glenn Mason**  
Sous-ministre adjoint intérimaire

**Jorge Rescala Pérez**  
Directeur général

Pour l'autorité de coordination du Canada

Pour l'autorité de coordination de  
CONAFOR

*Original signé*

**Kim Connors**  
Directeur  
Le Centre Interservices des feux de forêt  
du Canada inc.

**Alfredo Nolasco Morales**  
Gestionnaire de la protection contre les  
feux de forêt

Nom

Titre

Pour la province de l'Ontario

*Original signé*

**Line Drouin**  
Sous-ministre  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Pour la province de Québec

Nom

Titre

Pour la province de la Nouvelle-Écosse

Nom

Titre

Pour la province du Nouveau-Brunswick

Nom  
Titre  
Pour la province du Manitoba

Nom  
Titre  
Pour la province de la Colombie-  
Britannique

Pour la province de l'Île-du-Prince-  
Édouard

Nom  
Titre  
Pour la province de la Saskatchewan

Nom  
Titre  
Pour la province de l'Alberta

Nom  
Titre  
Pour la province de Terre-Neuve-et-  
Labrador

Nom  
Titre  
Pour les Territoires du Nord-Ouest

Nom  
Titre  
Pour le Yukon



Handwritten signature and the number 8.